



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018**

Commune de Mont-Saint-Guibert

**Présents :**

Nicolas Esgain Président;  
Philippe Evrard Bourgmestre ;  
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;  
~~Albert Fabry, Marie-Claire Wautier~~, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery, Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans, Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers ;  
Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);  
Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

**OBJET : RÈGLEMENT TAXE SUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT DE BÂTIMENTS – EXERCICES 2019-2025 - APPROBATION**

Revu la délibération du conseil communal du 18/12/2014 instaurant une taxe communale sur la construction et m'aménagement de bâtiments, pour les exercices 2015 à 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la demande d'avis à la Directrice financière via le logiciel IMIO en date du 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis rendu par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Communal DECIDE, en séance publique, à l'unanimité :**

**Article 1** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur la construction et l'aménagement de bâtiments.

**Article 2** - La taxe est due par le maître de l'ouvrage, dès la fermeture du gros œuvre.

**Article 3** - La taxe est fixée comme suit, en fonction de l'objet du permis d'urbanisme :  
CONSTRUIRE, ETENDRE OU TRANSFORMER UN IMMEUBLE A USAGE DE LOGEMENTS, BUREAUX OU DE COMMERCE : **0,2479 €** par augmentation de volume, exprimée en m<sup>3</sup>.

Les immeubles à usage de logement de moins de 700 m<sup>3</sup> sont exonérés (taux inchangés par rapport aux exercices précédents).

Volume du bâtiment : le volume du bâtiment est obtenu en multipliant la surface de celui-ci, murs extérieurs compris, par la hauteur calculée de la face supérieure du plancher du rez-de-chaussée

jusqu'à mi-hauteur du toit ou s'il s'agit d'un toit plat, jusqu'à la face supérieure du toit.

**Article 4** - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

\* La construction, l'extension ou la transformation de bâtiments appartenant aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public rangés dans la catégorie C de la loi du 16 mars 1954

\* La construction, l'extension ou la transformation de bâtiments par les sociétés immobilières de service public

\* La construction, l'extension ou la transformation de bâtiments répondant aux conditions de l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, par l'initiative privée, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes

\* La construction, l'extension ou la transformation de bâtiments à usage agricole

**Article 5** - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

**Article 6** - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7** - En cas d'application de l'art.6, la taxe est majorée d'un montant égal à celle-ci. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 8** - La taxe est recouverte par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'Etat sur les revenus.

**Article 9** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert, à l'adresse suivante : Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Pour être recevables, les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites, par écrit, conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de 1ère Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 10** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11** - De soumettre la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 §1-3° du CDLD;

**Article 12** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 §1er du CDLD.

**Article 13** - Le règlement-taxe sus-évoqué, voté par le Conseil communal en date du 18/12/2014, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

En séance date que dessus  
Par le Conseil  
Le Secrétaire (s)  
Anna-Maria Livolsi

Le Président(s)  
Nicolas Esgain

Pour copie conforme, le 5 octobre 2018

La Directrice générale

Anna-Maria Livolsi



Le Bourgmestre

Philippe Eyrard



